



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE CONCERT
EUROCHESTRIES 2025 À SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par délibération n°... du Conseil municipal du..., et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'association Cap Saintonge, domiciliée 51 rue de la Garrousserie, Les Granges, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, représentée par son Président, M. Michel MAZOUIN, ci-après dénommée « l'association Cap Saintonge » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'association Cap Saintonge, en partenariat avec l'association Eurochestries Charente-Maritime, organise un concert le dimanche 3 août 2025 à l'église Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-d'Angély.

- 1- Horaire de concert : 17 heures 30
2- Lieu : Église Saint-Jean-Baptiste
3 – Tarifs :
À partir de 13 ans : 12 €
6-12 ans : 6 €
Gratuit jusqu'à 5 ans

ARTICLE 2 :

L'association Cap Saintonge, en partenariat avec l'association Eurochestries Charente-Maritime, prend en charge :

- **le coût du spectacle,**

- **les frais de déplacements** des musiciens et des accompagnateurs depuis le lieu d'hébergement vers les lieux de concerts aller et retour,
- **les frais d'hébergement** des musiciens et des accompagnateurs en pension complète pendant la durée du Festival,
- **les frais de dîners** des musiciens et des accompagnateurs le soir du concert,
- **les frais de communication visuelle** (affiches, tracts, dépliants, etc.),
- **l'éclairage**,
- **la location éventuelle d'instruments** (piano),
- **la logistique technique** du concert,
- **la vente des billets d'entrée**,
- **le contrat d'assurance**,
- **les droits de SACEM.**

ARTICLE 3 :

La Ville de Saint-Jean-d'Angély assure la différence entre le montant forfaitaire du spectacle (**1 650 € TTC**) et le produit des recettes de billetterie.

Si le résultat comptable de la manifestation est déficitaire malgré les diligences prises par l'association pour atteindre l'équilibre budgétaire, le montant du déficit sera pris en charge par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, dans le cadre d'un versement en faveur de l'association Cap Saintonge.

En cas de résultat excédentaire, l'excédent sera conservé intégralement par l'association Cap Saintonge.

L'association Cap Saintonge transmettra à la collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la manifestation, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées et ses justificatifs.

La Ville assure en outre la diffusion de la communication du concert remise par l'association Cap Saintonge sur panneaux sucettes, bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux, et installe 12 barrières métalliques en entrées de ville pour la pose de banderoles. Elle prévoit également la réservation du parvis de l'église pour le stationnement du car du Festival et un cadeau de remerciement pour le chef d'orchestre.

ARTICLE 4 :

En cas de non-retour du contrat, revêtu de la signature et du tampon de l'organisateur avant la date officielle du concert, ce dernier pourra être annulé.

AR Prefecture

017-211703475-20250703-2025_07_D8-DE
Reçu le 04/07/2025

En cas de désistement de l'orchestre au festival, les associations Cap Saintonge et Eurochestries Charente-Maritime se trouveront dans l'obligation d'annuler le concert.

ARTICLE 5 :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du domicile du défendeur mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

La Maire,

Le Président de l'association « Cap Saintonge »

Françoise MESNARD

Michel MAZOUIN